



Ville de RIVES

ARRETE N°2024_125
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Et STATIONNEMENT INTERDIT
Rue de la Moyroude

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par SOBECA – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly, en vue de réaliser des travaux pour Enedis rue de la Moyroude à Rives.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant la réalisation des travaux sur chaussée rétrécie :

- La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au niveau des travaux sauf engins de chantier,

Article 2 – L'entreprise devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 – La signalisation indiquant les travaux sur chaussée rétrécie, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise. La circulation normale devra être rétablie les soirs et week-end, sauf risques persistants.

Article 4 – Les dispositions ci-dessus sont valables du 06/03/2024 au 27/03/2024

Article 5 – SOBECA, le Maire, le Directeur des Services Techniques de RIVES, la brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 05/03/2024

Le Maire,
Julien STEVANT